

NOTICE CONCERNANT LA LÉGALISATION JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

Explications relatives à la légalisation du tirage

Base régissant l'octroi des prix pour les journaux dans le service intérieur

Les journaux et périodiques suisses peuvent bénéficier pour le service intérieur de prix préférentiels ainsi que d'une offre de prestations spéciale auprès de la Poste suisse, dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires. Un contrat d'éditeur est conclu entre l'éditeur et la Poste. Par ce contrat, l'éditeur s'engage à respecter les conditions posées au service des journaux. Les conditions contenues dans la brochure d'information «Journaux Suisse» ainsi que les conditions générales «Prestations du service postal» tiennent lieu de base contractuelle et font partie intégrante du contrat. Afin qu'elle puisse vérifier périodiquement le droit au prix des journaux, la Poste a besoin d'une légalisation de **l'édition en abonnement**. Les variantes de légalisation suivantes doivent être prises en compte:

A **Légalisation par la société REMP SA à Zurich**

La société REMP SA (Recherches et études des médias publicitaires) est un organisme à but non lucratif, neutre et reconnu, opérant dans le secteur de l'édition. Aucune autre organisation ne proposant actuellement de services similaires sur le marché, la Poste recommande de collaborer avec cette société spécialisée dans les légalisations.

La période de contrôle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. La date limite d'envoi est fixée au 30 juin de chaque année.

REMP SA se tient volontiers à votre disposition au 043 311 76 76 pour vous renseigner.

Des attestations intermédiaires par REMP SA sont toujours possibles en cas de modifications substantielles du tirage. La légalisation de l'édition doit alors se baser sur trois mois consécutifs ou trois éditions consécutives (en cas de parution moins fréquente que mensuelle). Les attestations intermédiaires sont valables à partir du 1^{er} jour du mois de leur réception par la Poste. La validité expire dès qu'une nouvelle légalisation ordinaire ou une nouvelle attestation intermédiaire est établie.

B **Légalisation notariée**

Si l'éditeur n'envisage pas de collaborer avec la société REMP SA, la légalisation de l'édition en abonnement peut être rédigée par un notaire. Vis-à-vis du notaire, il convient de prouver l'existence d'un fichier des abonnés et le paiement des abonnements. Pour la presse associative et la presse des fondations, ce sont les statuts, la liste des membres et la liste des donateurs, et les cotisations correspondantes qui priment. La légalisation notariée établie à l'intention de la Poste doit donc comporter des informations transparentes et, en particulier, préciser clairement le tirage global, le nombre des abonnés ou des membres qui ont réglé leurs cotisations ou des donateurs ainsi que le nombre d'exemplaires gratuits.

La période de contrôle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.
La date limite d'envoi des légalisations notariées est fixée au 31 août.

Des attestations intermédiaires sont toujours possibles en cas de modifications substantielles du tirage. La légalisation de l'édition doit alors se baser sur trois mois consécutifs ou trois éditions consécutives (en cas de parution moins fréquente que mensuelle). Les attestations intermédiaires sont valables à partir du 1^{er} jour du mois de leur réception par la Poste. La validité expire dès qu'une nouvelle légalisation ordinaire ou une nouvelle attestation intermédiaire est établie.

C Légalisations spéciales

Presse associative et presse des fondations à tirage limité

Pour les publications associatives à tirage limité (minimum 1000 et maximum 3000 exemplaires), il est possible de retirer auprès de la société REMP SA une attestation à prix avantageux. A cette fin, il convient de fournir les statuts de l'association, la liste des membres ainsi que les rapports des réviseurs et de caisse approuvés par l'assemblée de l'association, ainsi que les bordereaux de dépôt/le décompte de facturation de la Poste. Le nombre de membres qui ont réglé leurs cotisations doit être présenté de manière transparente.

La période de contrôle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. La date limite d'envoi est fixée au 30 juin de chaque année.

REMP SA se tient volontiers à votre disposition au 043 311 76 76 pour vous renseigner.

Publications de collectivités de droit public à leurs membres

Les publications qui sont envoyées à tous les membres sur décision de l'organe compétent nécessitent également un contrôle du tirage. Il peut être effectué, pour les publications officielles, les feuilles paroissiales etc., par les autorités compétentes. En règle générale il s'agit de communes municipales. Le tirage global ainsi que le nombre des membres d'une commune ou d'une paroisse auxquels est adressée la publication doit être présenté de manière transparente. Si aucun organe ne peut confirmer les données (églises non étatiques par exemple), il est possible, en cas de tirage restreint, d'appliquer le principe réservé à la presse associative et à la presse des fondations. Cependant, cette forme de légalisation s'applique, dans ce cas également, exclusivement aux publications atteignant un tirage compris entre 1000 et 3000 exemplaires.

Des attestations intermédiaires sont toujours possibles en cas de modifications substantielles du tirage. La légalisation de l'édition doit alors se baser sur trois mois consécutifs ou trois éditions consécutives (en cas de parution moins fréquente que mensuelle). Les attestations intermédiaires sont valables à partir du 1^{er} jour du mois de leur réception par la Poste. La validité expire dès qu'une nouvelle légalisation ordinaire ou une nouvelle attestation intermédiaire est établie.

D Autres légalisations

D'autres formes de légalisation ou des déclarations spontanées telles que les déclarations tenant lieu de serment ne sont pas reconnues. La vérification du caractère plausible des données par la Poste est exclue.

Validité

La légalisation du tirage s'applique désormais à la période allant du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Informations concernant la légalisation notariée

Principe

La légalisation sert à vérifier le **volume du tirage global** ainsi que **l'existence d'abonnements, de membres ou de donateurs** et de **l'attester de manière transparente** vis-à-vis de la Poste.

Période de contrôle

La période de contrôle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. L'attestation doit en principe porter sur le tirage en moyenne annuelle.

Tirage global

Le tirage global est la somme de tous les exemplaires de tous les tirages d'un journal ou d'un périodique. Il englobe tous les exemplaires payés par exemple par les abonnés, les membres ou les donateurs, ainsi que tous les exemplaires gratuits distribués à d'autres destinataires, en particulier dans le cadre d'envois ciblés. Le tirage global se calcule en moyenne annuelle (somme de tous les tirages divisée par le nombre de tirages).

Abonnements

Définition: les exemplaires en abonnement sont expédiés régulièrement au destinataire en vertu d'un abonnement payant, le destinataire versant lui-même le montant de l'abonnement. Font partie des abonnements:

- **les abonnements entièrement payés, envoyés régulièrement à des destinataires individuels**
- **les abonnements à tarif réduit pour un destinataire unique pour autant que 50% du prix d'abonnement annuel soit payé.**
- **les exemplaires gratuits (au plus 5% des exemplaires certifiés) envoyés en numéros successifs à des collaborateurs permanents du journal, à d'autres éditeurs de journaux, à des autorités, à des offices ou salles de lecture d'institutions publiques (écoles, hôpitaux, foyers pour personnes âgées, casernes, etc.)**

Presse associative et presse des fondations

Définition: exemplaires expédiés régulièrement aux destinataires en vertu de leur qualité de membre ou de donateur. Font partie de la presse associative:

- **les exemplaires expédiés aux membres (les statuts de l'association définissent les membres).**
- **les exemplaires expédiés aux abonnés**
- **les exemplaires expédiés aux donateurs**

Exemplaires gratuits

Définition: exemplaires distribués régulièrement aux destinataires sans contrepartie financière. Entrent aussi dans cette catégorie les exemplaires envoyés à un groupe-cible variable.

Distribution qualifiée

Lors d'une distribution qualifiée à un groupe de lecteurs clairement défini et bien ciblé, il manque la notion d'abonné ou la qualité de membre ou de donateur. De tels exemplaires doivent être mentionnés séparément en tant que distribution qualifiée.

Indications minimales à fournir sur la légalisation notariée (exemple)

Acte authentique (le secteur de l'édition parle de «légalisation du tirage»; il est à relever que chaque publication doit faire l'objet d'une légalisation séparée)

Le notaire soussigné ... confirme avoir consulté et contrôlé les documents suivants:

- **Données relatives au tirage global**
- **Liste actualisée des abonnés (ou liste des membres ou des donateurs) du ...**
- **Paiement des abonnements (ou cotisations des membres ou des donateurs) du ...**
- **Statuts de l'association du ...**
- **Comptes annuels de l'association du ...**

En vertu de ces documents et au sens de la légalisation du tirage global vis-à-vis de la Poste, ce qui suit est certifié exact:

1. La maison d'édition (ou l'association) ..., avec siège à ..., publie le journal (ou l'organe) ...
2. Le journal ... paraît x fois par an et atteint un tirage global de ... exemplaires en moyenne par an.

Tirage vendu

3. Parmi ces exemplaires, un total de ... exemplaires est envoyé à des abonnés individuels payants (ou membres ou donateurs).
4. Le montant de l'abonnement selon l'impressum de l'éditeur (ou la cotisation des membres ou des donateurs selon les statuts de l'association) a été payé dans tous les cas.
5. ... exemplaires gratuits (max. 5% des abonnements certifiés) sont adressés en numéros successifs à divers destinataires.

Tirage gratuit

6. ... exemplaires du tirage global mentionné au chiffre 2 ont été envoyés sans contrepartie financière.
7. Parmi ceux-ci, ... ex. ont été envoyés dans le cadre d'envois ciblés.
8. L'original du présent acte est remis à la Poste. Une copie est établie à l'intention de la maison d'édition ...

Lieu, date d'établissement de l'acte, signature et timbre du notaire

Adresses de contact

Poste CH SA
 PostMail Dépôt et Tri
 Centre de compétences journaux
 Z.I. Le Marais
 1300 Eclépens Centre Courrier
 Tel 058 386 47 39
 Fax 058 667 69 50
 journaux.lausanne.pm@poste.ch

Post CH AG
 PostMail Annahme und Sortierung
 Kompetenzcenter Zeitungen
 Wankdorfallee 4
 3030 Bern
 Tel 058 338 36 99
 Fax 058 667 51 16
 zeitungen.bern.pm@post.ch

Post CH AG
 PostMail Annahme und Sortierung
 Kompetenzcenter Zeitungen
 Zürcherstrasse 161
 Postfach
 8010 Zürich-Mülligen
 Tel 058 453 69 30
 Fax 058 667 35 06
 zeitungen.zuerich.pm@post.ch

Posta CH SA
 PostMail
 Logistica Lettere Sud /Giornali
 Via Industrie 12
 6590 Cadenazzo
 Tel 058 448 63 61
 Fax 058 667 39 88
 giornali.cadenazzo.pm@posta.ch

Edition mai 2018

